

Statuts de l'UFISC

Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

(Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire le 12 octobre 2004 dans les locaux de Hors les Murs
Modifiés par le Conseil d'administration le 20 décembre 2007 dans les locaux de Hors les Murs)

Titre 1 : Constitution - Objet - Siège Social – Conditions d'adhésion

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le 26 janvier 2000, les organisations suivantes :

- LA FEDERATION - Association Professionnelle des Arts de la Rue
- FEDUROK - Fédération des Lieux de Musiques Amplifiées/Actuelles
- FEDERCIES - Fédération Nationale des Compagnies Indépendantes du Spectacle Vivant
- SNFAC- Syndicat des Nouvelles Formes des Arts du Cirque

ont fondé une association à but non lucratif régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée union fédérale d'intervention des structures culturelles, ayant pour sigle UFISC.

Le 12 octobre 2004, la vocation de Fédération professionnelle d'employeurs de l'UFISC a été affirmée par les organisations adhérentes à savoir, à cette date :

- LA FEDERATION - Association Professionnelle des Arts de la Rue
- FEDUROK - Fédération des Lieux de Musiques Amplifiées/Actuelles
- SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants (qui a succédé à Fédercies)
- SCC - Syndicat du Cirque de Création (nouvelle dénomination du SNFAC)
- FSJ - Fédération des Scènes de Jazz et de Musiques Improvisées
- CITI - Centre International pour les Théâtres Itinérants
- RESEAU CHAINON
- ACTES-IF, réseau solidaire de lieux culturels franciliens,

Depuis ont adhéré :

- RIF, Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile-de-France
- SMA – Syndicat national des petites et moyennes Structures non lucratives de Musiques Actuelles
- ZONE FRANCHE – Le réseau des musiques du monde

Article 2 - Objet

L'Union a pour objet :

2.1 - de soutenir et défendre les intérêts collectifs des organisations adhérentes syndicales, fédérales ou unions de structures employeuses en tant que représentantes des entreprises :

- du champ du spectacle vivant (théâtre, musique, cirque, arts de la rue, marionnette, danse...) et enregistré (disque, supports dématérialisés...) et des arts visuels (arts plastiques, arts numériques, cinéma et audio-visuel...),
- dont les activités relèvent de la création, de la recherche, de la production, de la diffusion, de la transmission et du partage artistique et culturel,
- qui s'engagent pour la défense et la promotion de la diversité artistique et culturelle, des droits culturels, de l'éducation populaire, de l'économie sociale et solidaire et de l'intérêt général.

2.2 - d'assurer, notamment en matière de législation et réglementation, relative à l'emploi, les aspects juridiques et fiscaux, ainsi que les conditions d'exercice des activités et professions, autant qu'il sera nécessaire, une représentation coordonnée auprès des autorités concernées, professionnelles, administratives, politiques, ou autres ;

2.3 - de promouvoir et faire reconnaître la place déterminante de l'acte artistique dans la société ;

2.4 - de militer pour que soit reconnue la possibilité, pour les entreprises visées à l'article 2-1, de fonctionner de manière à la fois professionnelle et sans finalité lucrative ;

2.5 - d'échanger les idées et, en particulier de mutualiser les moyens, expériences et activités de ses membres, ainsi que de rassembler tous moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union ;

2.6 - de promouvoir la lisibilité économique et politique des actions communes entreprises par les organisations adhérentes ;

2.7 - de prendre l'initiative ou de participer à toute concertation ou négociation et, si nécessaire, d'entreprendre toute action en justice que requiert la réalisation de l'objet défini au présent article.

L'Union n'intervient, dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses membres, et en synergie avec eux.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au :

221 rue Belleville, 75019 PARIS

Le siège social est fixé par le Conseil d'administration. Il peut être transféré sur simple décision de ce dernier.

Article 4 : Composition et Conditions d'adhésion :

4.1 - Composition

L'Union est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneurs.

4.1.1 - Sont membres actifs les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, représentant des structures professionnelles dans le domaine de la création artistique et culturelle, dont les objectifs sont proches et compatibles avec ceux définis à l'article 2.

Les membres actifs s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'Union et à contribuer activement à la réalisation de ses objectifs.

Ils s'acquittent d'un droit d'entrée lors de leur admission, et versent une cotisation annuelle garante de leur adhésion.

Chaque membre actif désigne, selon ses propres règles statutaires, trois administrateurs délégués pour le représenter au Conseil d'administration.

4.1.2 Sont membres associés les personnes morales dont l'objet et les orientations convergent vers ceux de l'Union.

4.1.3 Sont membres d'honneurs les personnes qui, à titre individuel ou en représentation de personnes morales, ont rendu des services signalés à l'Union, ou qui se sont particulièrement distinguées par leur action en faveur des arts vivants. La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux débats du conseil d'administration, être mandatés par le conseil d'administration pour représenter ponctuellement l'Union, mais ils ne prennent pas part aux votes.

4.2 - Conditions d'adhésion

4.2.1. La demande d'adhésion en qualité de membre actif est adressée par écrit au président par le représentant statutaire compétent de la personne morale postulante. Elle contient l'engagement :

- 1) d'adhérer aux présents statuts
- 2) de s'acquitter des sommes dues au titre du droit d'entrée, de la cotisation annuelle ainsi que la participation aux frais de mutualisation des moyens et activités.
- 3) d'assurer sa représentation régulière aux réunions statutaires en application à l'alinéa 4 de l'article 4.1.1

4.2.2. La demande d'adhésion en qualité de membre associé est adressée par écrit au président par le représentant statutaire compétent de la personne morale postulante. Elle contient l'engagement :

- 1) d'adhérer aux présents statuts
- 2) de s'acquitter des sommes dues au titre du droit d'entrée, de la cotisation annuelle ainsi que la participation aux frais de mutualisation des moyens et activités

La demande est soumise au conseil d'administration, qui peut demander toutes informations complémentaires, et se prononce par décision non motivée.

4.3 - Responsabilité des membres de l'Union :

Les membres actifs ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par l'Union. Seul le patrimoine de l'Union répond de ses engagements.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou de membre associé se perd :

5.1 - par dissolution prononcée selon les règles statutaires propres à la personne morale concernée;

5.2 - par démission notifiée par écrit au président de l'Union accompagnée de la délibération de l'organe statutaire compétent par laquelle le membre actif ou le membre associé a pris la décision de se retirer de l'Union ;

5.3 - par radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non respect des présents statuts ou motif grave, un mois après mise en demeure par lettre recommandée adressée au représentant légal du membre actif ou du membre associé concerné.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Titre II : Administration

Les organes statutaires de l'Union sont : l'assemblée consultative élargie, le conseil d'administration et le bureau.

Article 6 - L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE ELARGIE

6.1 - Composition

L'assemblée consultative élargie est composée de tous les adhérents de chacun des membres actifs ou associés. Ces derniers doivent être à jour de leur cotisation.

6.2 - Convocation

L'assemblée consultative élargie est réunie au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'Union. La convocation est adressée par le président à chacune des personnes morales membre actif ou membre associé, à charge pour elles d'en assurer la diffusion auprès de ses propres adhérents. La convocation, adressée au moins trente

jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour proposé en précisant notamment les thèmes mis en débat.

6.3 -Dérroulement des débats

6.3.1 - L'assemblée consultative élargie est présidée par le président ou le secrétaire général ou par tout autre de ses membres désigné à cet effet par le conseil d'administration.

6.3.2 - Elle entend le rapport d'activités et le rapport financier présentés respectivement par le secrétaire général et le trésorier,

6.3.3 - Elle débat, à titre consultatif, des points inscrits à son ordre du jour.

Article 7 - Le conseil d'administration

7.1- Composition

7.1.1 - Le conseil d'administration réunit l'ensemble des membres de l'Union. Il est composé d'administrateurs délégués, à raison de trois délégués pour chaque membre actif, désignés conformément à ses propres règles statutaires.

7.1.2 - Leurs noms, mandats et coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) sont transmis dès leur désignation au secrétaire général.

7.1.3 - En cas de défaut de l'un de ses administrateurs délégués notifié par lettre au président ou constaté par le conseil d'administration, le membre concerné procède dès que possible au remplacement de l'administrateur défaillant pour la durée du mandat à courir, selon les modalités prévues à l'alinéa 4 de l'article 4.1.1

7.1.4 - Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui paraît utile à la conduite de ses travaux, ainsi qu'un ou plusieurs représentants des membres associés.

7.2 - Convocation

7.2.1 - Le conseil d'administration est réuni sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs, chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins une fois par trimestre

7.2.2 - La convocation est adressée à chaque administrateur, au moins huit jours à l'avance. Elle mentionne le projet d'ordre du jour proposé par le président en consultation avec le secrétaire général

7.3 - Scrutin

7.3.1 - Chaque membre actif dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses administrateurs délégués présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

7.3.2 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs.

7.3.3 - Lorsque le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur une réforme statutaire, sur une affiliation à une personne morale, sur la dissolution de l'Union ou sa fusion avec une autre personne morale poursuivant des buts analogues, il prend sa décision à la majorité des deux-tiers.

7.3.4 - Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

7.4 - Attributions

Le conseil d'administration a notamment pour attribution :

7.4.1 - de fixer, en tenant compte des débats de l'assemblée consultative élargie, les orientations de l'Union, d'en assurer la mise en œuvre et d'en informer les membres actifs.

7.4.2 - de se prononcer sur l'admission de nouveaux membres ainsi que sur l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;

7.4.3- de statuer sur les mesures d'exclusion et de radiation dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 5 ;

7.4.4 - d'adopter chaque année le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes ;

7.4.5 - de fixer le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle ;

7.4.6 - d'autoriser le président et, en tant que de besoin, le secrétaire général ou le trésorier, à faire tout acte d'achat et de vente ou d'effectuer tous investissements nécessaires à la gestion des biens et valeurs appartenant au patrimoine de l'Union ;

7.4.7 - de nommer le personnel de l'Union et de fixer sa rémunération.

7.4.8 - d'adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des moyens et activités.

Article 8 - LE BUREAU

8.1 - Composition

8.1.1 - Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée d'un an, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ils doivent être issus de membres actifs distincts et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut décider de leur adjoindre d'autres membres autant que de besoin.

8.1.2 - Le bureau se réunit chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus. En l'absence de consensus, la question est soumise au vote du Conseil d'Administration sur convocation du président dans un délai d'un mois maximum.

8.2 - Rôle du président

8.2.1 - Le président préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement il est remplacé par le secrétaire général.

Le président préside les réunions du bureau. En cas d'empêchement il est remplacé par un membre désigné à cet effet.

8.2.2 - Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ne peut toutefois agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

8.2.3 - Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau sous réserve d'en tenir informé le conseil d'administration.

8.3 - Rôle du secrétaire général

8.3.1 - Le secrétaire général veille au bon fonctionnement du conseil d'administration, à la mise en place et la coordination des groupes de travail et veille au suivi des décisions.

8.3.2 - Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions statutaires

8.4 - Rôle du trésorier

8.4.1 - Le trésorier tient une comptabilité en recette et en dépense par l'enregistrement de toutes les opérations financières.

8.4.2 - Il procède à l'appel annuel des cotisations.

8.4.3 - Il est habilité par le conseil d'administration à ouvrir et gérer tout compte bancaire ou financier.

8.4.4 - Il prépare chaque année le budget prévisionnel et le rapport présentant l'arrêté des comptes.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources comprennent toutes celles autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES COMPTES

10.3 - En tant que de besoin, le conseil d'administration nomme un expert comptable et, si nécessaire, un commissaire aux comptes.

10.4 - Tout adhérent d'un membre actif à jour de sa cotisation, peut obtenir communication des comptes auprès du trésorier.

TITRE IV - DISSOLUTION

ARTICLE 11 – PROCEDURE DE DISSOLUTION

11.1 - En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 7.3.3, il est procédé à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, et investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

11.2 - Les actifs éventuellement disponibles ne peuvent être attribués, en conformité avec la loi, qu'à une ou plusieurs personnes morales poursuivant des buts analogues.